

SDI 51/0336 - ARRETE D'ABROGATION DE PERIL NON IMMINENT N°PI 08/449 - 144 ANCIEN CHEMIN DE CASSIS - 13009 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° PI 08/210, signé en date du 14 avril 2008, portant interdiction d'occuper les immeubles sis 144 ancien chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE 9EME,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° PI 08/449, signé en date du 17 octobre 2008, demandant la réparation définitive des immeubles sis 144 ancien chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE 9EME,

Vu la demande d'avis pour conformité établie par la [REDACTED], sur le dossier de permis de construire PC 013055 16 00648DAACT01 en date du 5 mai 2022, concernant la construction d'un immeuble de logements collectifs à l'adresse sise 144 ancien chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE 9EME,

Considérant que l'immeuble sis 144 ancien chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 847D, numéro 0056, quartier Le Cabot, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 50 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 144 ancien chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE 9EME, pris en la personne du [REDACTED],

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 8 mai 2023, constatant la démolition de la totalité des bâtiments objets des arrêtés de péril imminent n° PI 08/210 et de péril non imminent n° PI 08/449 mettant durablement fin au danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la démolition des anciens bâtiments sis 144 ancien chemin de Cassis - 13009 MARSEILLE 9EME, et de la construction d'un immeuble de logements collectifs.

L'arrêté de péril imminent n° PI 08/210, signé en date du 14 avril 2008, est abrogé.

L'arrêté de péril non imminent n° PI 08/449, signé en date du 17 octobre 2008, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux personnes suivantes :



L'arrêté sera affiché en mairie de secteur et sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 4


Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 26/05/2023